NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/788 (1992)*
19 novembre 1992

RESOLUTION 788 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3138e séance, le 19 novembre 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations concernant la situation au Libéria, faites en son nom par le Président du Conseil de sécurité le 22 janvier 1991 (S/22133) et le 7 mai 1992 (S/23886),

Réaffirmant sa conviction que l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991 (S/24815) constitue le meilleur cadre possible pour le règlement pacifique du conflit libérien du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et honnêtes au Libéria,

Tenant compte de la décision prise le 20 octobre 1992 par la réunion conjointe du Comité permanent de médiation et du Comité des Cinq tenue à Cotonou (Bénin) (S/24735), et du communiqué final de la première réunion du Comité de suivi des Neuf sur le règlement pacifique du conflit libérien, publié à Abuja (Nigéria) le 7 novembre 1992 (S/24812, annexe),

Regrettant que les parties au conflit au Libéria n'aient pas respecté ni appliqué les divers accords conclus à ce jour, en particulier l'Accord de Yamoussoukro IV (S/24815),

Constatant que la détérioration de la situation au Libéria constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, en particulier dans l'ensemble de la région de l'Afrique de l'Ouest,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

93-01047 2623z (F) 070193 070193 070193

Notant que la détérioration de la situation empêche la mise en place de conditions permettant l'organisation d'élections libres et honnêtes conformément à l'Accord de Yamoussoukro IV,

Se félicitant de l'engagement constant de la CEDEAO en faveur d'un règlement pacifique du conflit libérien et des efforts qu'elle déploie à cette fin,

Se félicitant en outre que l'Organisation de l'unité africaine approuve et appuie ces efforts,

Notant que la CEDEAO a demandé le 29 juillet 1992 que l'ONU envoie un groupe d'observateurs au Libéria pour vérifier et contrôler le processus électoral,

Prenant note du fait que, le 20 octobre 1992 à Cotonou (Bénin), la CEDEAO a invité le Secrétaire général à envisager, si nécessaire, l'envoi d'un groupe chargé d'observer le cantonnement et le désarmement des parties au conflit,

Reconnaissant la nécessité d'accroître l'aide humanitaire,

Tenant compte de la demande faite par le Représentant permanent du Bénin au nom de la CEDEAO (S/24735),

Tenant compte également de la lettre du Ministre des affaires étrangères du Libéria dans laquelle celui-ci a approuvé la demande faite par le Représentant permanent du Bénin au nom de la CEDEAO (S/24825),

Convaincu qu'il est essentiel de trouver une solution pacifique, juste et durable au conflit libérien,

1. Remercie la CEDEAO des efforts qu'elle fait pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria;

2. Se déclare de nouveau convaincu que l'Accord de Yamoussoukro IV constitue le meilleur cadre possible pour le règlement pacifique du conflit libérien du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et honnêtes au Libéria, et demande à la CEDEAO de poursuivre ses efforts en vue d'aider à l'application de cet accord par des moyens pacifiques;

3. Condamne toute violation du cessez-le-feu du 28 novembre 1990 par quelque partie au conflit que ce soit;

4. Condamne les attaques armées que l'une des parties au conflit continue de lancer contre les forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria;

5. Demande à toutes les parties au conflit et à tous les autres intéressés de respecter rigoureusement les dispositions du droit international humanitaire;

6. Demande à toutes les parties au conflit de respecter et d'appliquer le cessez-le-feu ainsi que les divers accords du processus de paix, y compris l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991 et le Communiqué final de la réunion du Groupe consultatif officieux du Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria, publié à Genève le 7 avril 1992, auquel elles ont elles-mêmes souscrit;

7. Prie le Secrétaire général d'envoyer d'urgence au Libéria un représentant spécial chargé d'étudier la situation, et de lui présenter le plus tôt possible un rapport contenant toutes recommandations qu'il pourrait vouloir faire;

8. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qu'en vue de l'instauration de la paix et de la stabilité au Libéria, tous les Etats appliqueront immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement;

9. Décide, en vertu des mêmes dispositions, que l'embargo imposé aux termes du paragraphe 8 ne s'appliquera pas aux armes et au matériel militaire destinés à l'usage exclusif des forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria, sous réserve de tout réexamen qui s'avérerait nécessaire conformément au rapport du Secrétaire général;

10. Demande à tous les Etats de respecter les mesures instituées par la CEDEAO pour trouver une solution pacifique au conflit libérien;

11. Invite les Etats Membres à faire preuve de retenue dans leurs rapports avec toutes les parties au conflit libérien et à s'abstenir de toute action susceptible de nuire au processus de paix;

12. Salue les efforts des Etats Membres, du système des Nations Unies et des organisations humanitaires visant à fournir une aide humanitaire aux victimes du conflit au Libéria, et réaffirme à cet égard son appui à une aide humanitaire accrue;

13. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport le plus tôt possible sur l'application de la présente résolution;

14. Décide de rester saisi de la question.